

Détail d'un article de code - Windows Internet Explorer

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=94E44C4866D03F54D04091D3FE7ADD09.tpdjs08v_27kJdArticle=LEGIARTI000022495931&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20100901

Echier Edition Affichage Favoris Outils ?

Favoris euronews actualité internat... Moteurs Google (3) ACHATS BANQUE Rémi SUZY VDC Cronsite CPR Galerie de composants W... Google Google (2) laposte.net adresse mail, e... Les expressions françaises ...

Détail d'un article de code

Legifrance.gouv.fr
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

lundi 27 septembre 2010

Accueil > Les codes en vigueur > Détail d'un article

Détail d'un article de code

Masquer le panneau de navigation << Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Code de la santé publique

- Partie législative
 - Première partie : Protection générale de la santé
 - Livre III : Protection de la santé et environnement
 - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - Chapitre Ter : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1-1

Versions de l'article:

- Version en vigueur au 14 juillet 2010
- Version en vigueur du 31 décembre 2006 au 14 juillet 2010

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année
1 Septembre 2010 Consulter

Article L1331-1-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Cite: [Code général des collectivités territoriales - art. L2224-8](#)

Cité par:
[Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 \(V\)](#)
[Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1, v. init.](#)
[Arrêté du 7 septembre 2009, v. init.](#)
[Arrêté du 7 septembre 2009, v. init.](#)
[Arrêté du 7 septembre 2009, v. init.](#)
[Code de la santé publique - art. L1331-11-1 \(VD\)](#)
[Code de la santé publique - art. L1331-11-1 \(VD\)](#)
[Code de la santé publique - art. L1515-2 \(V\)](#)